

Art. 23. - Les organismes propriétaires et gestionnaires des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche en activité, doivent se conformer aux dispositions du présent plan directeur dans un délai d'un an après sa publication.

Décret n° 98-1630 du 10 août 1998, portant approbation du cahier des charges fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de commerce, ensemble de textes qui l'ont modifiés et complétés,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble de textes qui l'ont modifiés et complétés,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant à la promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée et notamment la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales telle que modifiée par la loi n° 85-44 du 25 avril 1985,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-13 du 14 janvier 1994, relative à la pêche,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et notamment son article 6,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du conseil national du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvé le cahier des charges fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de production et de gros des produits agricoles et de la pêche, annexé au présent décret.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret entre en application un an après sa date de publication.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement et de

l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de production et des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier. - Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de production et des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche, notamment, les jours et horaires de travail et d'approvisionnement, ainsi que les quantités minimales admises, l'exploitation des emplacements de vente et les obligations des usagers.

Art. 2. - La classification des marchés de production et des marchés de gros est soumise aux dispositions citées au plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche indiqué à l'article 3 de la loi n° 94-86 relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche.

Art. 3. - La gestion des marchés de production et des marchés de gros est assurée soit directement par les collectivités locales, ou par les régies communales, soit par voie de concession accordée par lesdites collectivités à des personnes physiques ou morales.

Sans préjudice des pouvoirs exercés par l'autorité du tutelle du marché et par l'autorité chargée de veiller au respect du règlement intérieur, le gestionnaire du marché est chargé d'exécuter les dispositions du présent cahier des charges et du règlement intérieur type cité au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi n° 94-86 sus indiquée.

Art. 4. - Les opérations d'achat aux marchés de production sont réservées aux personnes physiques et personnes morales citées à l'alinéa 4 de l'article 8 de la loi n° 94-86 suscitée.

Art. 5. - Les marchés de gros sont réservés à la vente en gros des produits agricoles et de la pêche par les vendeurs cités à l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi n° 94-86 sus indiquée.

Les opérations d'achat dans ces marchés sont réservées aux personnes physiques et personnes morales citées à l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi n° 94-86 sus indiquée.

Art. 6. - Le nombre de chargés de vente aux marchés de production et aux marchés de gros : commissionnaires, commerçants distributeurs grossistes, producteurs agricoles, coopératives de services agricoles, sociétés de production, collecteurs ou acheteurs sur pieds, ne doit pas être inférieur à :

- trois pour les marchés de production.
- dix pour les marchés de gros d'intérêt national.
- deux pour les marchés de gros d'intérêt régional.
- deux pour les marchés de gros des produits de la pêche.

En cas d'existence de deux catégories d'opérateurs ou plus dans un même marché, la collectivité locale propriétaire dudit marché doit réserver des pavillons indépendants pour chaque catégorie.

Art. 7. - Les opérateurs cités à l'article 6 ci-dessus doivent disposer du matériel et équipements nécessaires notamment les instruments de pesage et matériel de facturation prescrits par les lois et règlements en vigueur.